

IAS 32

Instrument financiers : présentation

1. Objet de la norme

La Norme IAS 32 traite de la définition des actifs financiers et des passifs financiers.

Elle détermine également les modalités de présentation des instruments financiers et dispose des éléments d'information nécessaires à faire figurer dans les notes annexes. Elle s'applique à tous les instruments financiers, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une norme spécifique.

Les principes exposés dans la Norme IAS 32 complètent les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, énoncés dans IFRS9 « Instruments financiers », ainsi que les principes régissant l'information à fournir énoncés dans IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir ».

2. Contenu de la norme

2.1 L'instrument financier

La Norme IAS 32 définit un **instrument financier** comme toute relation contractuelle visant à créer, un actif financier pour l'une des parties au contrat, concomitamment, et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour l'autre partie.

Elle définit un **actif financier** comme étant un élément d'actif représenté par :

- de la trésorerie ;
- un droit résultant d'une relation contractuelle de recevoir, de la part du co-contractant, soit de la trésorerie, soit un autre actif, notamment de nature financière ;
- un droit assis sur une relation contractuelle permettant d'échanger des instruments financiers, dans des conditions jugées favorables pour l'entité ;
- un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise ;
- sous certaines conditions, un contrat qui pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité.

Elle définit un **passif financier** comme étant un élément découlant d'une obligation contractuelle, et se concrétisant par :

- l'obligation de transférer à un tiers de la trésorerie ou un autre passif, notamment de nature financière ;
- l'obligation assise sur une relation contractuelle permettant d'échanger des instruments financiers, dans des conditions jugées défavorables pour l'entité ;
- sous certaines conditions, un contrat qui pourra être réglé en instruments de capitaux propres à émettre par l'entité.

Un **instrument de capitaux propres** est un contrat par lequel une entité obtient un intérêt résiduel dans les actifs d'une autre entité, après déduction de ses passifs. Le classement d'un instrument financier et de ses composantes est réalisé lors de sa comptabilisation initiale en fonction de l'accord contractuel et des intentions du management au regard de la gestion de l'instrument.

Un **instrument remboursable au gré du porteur** est un contrat qui permet à son détenteur le droit de le restituer à l'émetteur, contre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou en cas de survenance d'un événement futur incertain.

2.2 La notion de juste valeur et la valeur de marché

La **juste valeur** d'un actif et d'un passif est déterminée comme étant le prix fixé pour la vente d'un actif financier ou pour le transfert d'un passif financier, dans le cadre d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de l'évaluation.

2.3 Présentation des passifs et des capitaux propres

Le critère essentiel de distinction entre passifs financiers et capitaux propres réside dans l'existence ou non de l'obligation contractuelle, pour l'une des parties à la transaction, de remettre de la trésorerie ou un actif financier à l'autre partie, ou encore de participer à une opération d'échange d'instruments financiers dans des conditions potentiellement défavorables.

L'émetteur d'un instrument financier composé à la fois d'un élément de passif financier et d'un élément de capitaux propres doit les classer de manière séparée.

Exemple 1 : Distinction passifs et capitaux propres

Une société a contracté un emprunt de 10 000 000 remboursable selon les modalités suivantes :

6 000 000 seront remboursés selon un échéancier étalé sur 5 ans, avec paiement d'un intérêt au taux annuel fixe de 5%, à échéances trimestrielles.

4 000 000 seront convertis en actions au terme d'une durée de 5 ans, à raison d'une action nouvelle au nominal de 1 000 pour une obligation détenue au nominal de 750.

La première partie de cet emprunt constitue un passif financier, puisque son désengagement ne pourra intervenir que sous forme de sortie de trésorerie.

La seconde partie constitue un instrument de capitaux propres puisque le désendettement donnera lieu à l'émission de titres de capital.

2.4 Charges financières et dividendes

Les intérêts, dividendes, pertes ou profits résultant d'un instrument financier doivent être enregistrés au **compte de résultat**.

Les distributions opérées au profit d'un détenteur d'un instrument de capitaux propres doivent être imputées sur les capitaux propres, les effets fiscaux des distributions et des coûts liés à ces opérations sont à comptabiliser conformément à la Norme IAS 12.

2.5 Compensation d'un actif et d'un passif financier

Elle n'est possible que si l'entité dispose d'un droit reconnu au plan juridique de procéder à une telle compensation, et si elle souhaite soit éteindre ces actifs et passifs financiers sur une base nette, soit réaliser l'actif simultanément à l'extinction du passif.

Exemple 2 : une entité souscrit un contrat d'abonnement ou d'approvisionnement auprès d'un prestataire, les achats étant payables avec un délai de deux mois ; en contrepartie, le fournisseur a demandé la constitution d'un dépôt de garantie, dont le remboursement interviendrait automatiquement en fin de contrat. Le montant correspondant à ce dépôt, qui constitue un actif financier, peut être compensé avec la dette auprès du fournisseur.

3. Informations à fournir

L'entité doit se conformer aux prescriptions de la Norme IFRS 7 pour ce qui est des informations à produire.